



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-41
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Paul-lez-Durance (13)

n°saisine CE-2017-93-13-41

n° MRAe 2017DKPACA104

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-41, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Paul-lez-Durance (13) déposée par la Commune de Saint-Paul-Lez-Durance, reçue le 24/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objectif la création des zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours d'approbation ;

Considérant que le projet du plan local d'urbanisme de Saint-Paul-lez-Durance a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'un avis de l'autorité environnementale a été publié le 23/10/2017 ;

Considérant de la commune compte environ 967 habitants (année 2013) et qu'à horizon 2030 elle prévoit une population de 1 100 habitants ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-lez-Durance est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau souterraine de Font Reynaude destinée à la consommation humaine, nécessitant de respecter les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 12 novembre 2002 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines sont raccordées au réseau collectif et que la commune prévoit de raccorder les zones ouvertes à l'urbanisation (AUcD.F2, AUcB.F1p, AUsl.F1p) et les zone urbaine encore non collectées ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont acheminées à la station d'épuration récemment réhabilitée de Saint-Paul-lez-Durance d'une capacité de 1 300 équivalents habitants (EH) et qu'elle s'avère suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de l'urbanisation de la commune ;

Considérant que le secteur UN de la commune, occupé par les installations du centre de recherche du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de Cadarache, non raccordé au réseau communal d'après la carte du zonage d'assainissement des eaux usées, dispose de son propre réseau d'assainissement ;

Considérant que les zones naturelles (N) et agricoles (A) sont maintenues en assainissement non collectif ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucun cas de mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que sur les 28 installations en assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), 39 % des installations sont non conformes et ont l'obligation de travaux, 38 % des installations sont non conformes et ont l'obligation de travaux uniquement en cas de vente ou de permis de construire, et 23 % des installations sont sans obligation de travaux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Paul-lez-Durance (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

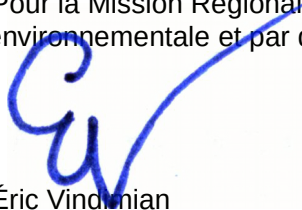
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. V.', is written over a faint rectangular stamp area.

Éric Vindouhian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3